



Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

| | | |
|--|-------------------|---|
| Point 4 de l'ordre du jour | IOPC/APR24/4/WP.1 | |
| Date | 30 avril 2024 | |
| Original | Anglais | |
| Conseil d'administration du Fonds de 1992 | 92AC24/92AES28 | ● |
| Comité exécutif du Fonds de 1992 | 92EC82 | |
| Assemblée du Fonds complémentaire | SAES12 | ● |

RISQUE QUE PRÉSENTENT LES NAVIRES NON ASSURÉS ET PEU SÛRS

Note de l'Administrateur

| | |
|----------------------------|--|
| Résumé : | Comme l'en ont chargé le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire, et en prenant note des discussions des délégations sur cette question, l'Administrateur a préparé des projets de résolutions du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire sur le risque que présentent les navires non assurés et peu sûrs en vue de leur examen par les organes directeurs. |
| Mesures à prendre : | <p><u>Conseil d'administration du Fonds de 1992</u></p> <p>Décider s'il y a lieu d'adopter le projet de résolution du Fonds de 1992 concernant la sensibilisation au risque que présentent les navires non assurés et peu sûrs, tel qu'il figure à l'annexe I.</p> <p><u>Fonds complémentaire</u></p> <p>Décider s'il y a lieu d'adopter le projet de résolution du Fonds complémentaire concernant la sensibilisation au risque que présentent les navires non assurés et peu sûrs, tel qu'il figure à l'annexe II.</p> |

1 Introduction

- 1.1 Le jour de l'ouverture des sessions d'avril 2024 des organes directeurs, au cours de discussions sur le risque croissant que présentent les navires non assurés et peu sûrs, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont chargé l'Administrateur de préparer un projet de résolution traitant de cette question.
- 1.2 En conséquence, l'Administrateur a préparé les projets de texte de ces résolutions afin que les organes directeurs les examinent. On trouvera un projet de résolution du Fonds de 1992 à l'annexe I et un projet de résolution du Fonds complémentaire à l'annexe II.

2 Mesures à prendre

Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 2.1 Décider s'il y a lieu d'adopter le projet de résolution du Fonds de 1992 concernant la sensibilisation au risque que présentent les navires non assurés et peu sûrs, tel qu'il figure à l'annexe I.

Fonds complémentaire

- 2.2 Décider s'il y a lieu d'adopter le projet de résolution du Fonds complémentaire concernant la sensibilisation au risque que présentent les navires non assurés et peu sûrs, tel qu'il figure à l'annexe II.

ANNEXE I

PROJET DE RÉOLUTION DE L'ASSEMBLÉE DU FONDS DE 1992

Sensibilisation au risque que présentent les navires non assurés et peu sûrs

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, AGISSANT AU NOM DE L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992)

RAPPELANT que, en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, un État partie a pour obligation fondamentale de s'assurer qu'un navire battant son pavillon ou qui touche ou quitte un port situé sur son territoire dispose de l'assurance requise ou d'une autre garantie financière,

RAPPELANT EN OUTRE que le non-respect de ces obligations conventionnelles peut mettre en jeu la responsabilité de l'État,

PRENANT NOTE avec regret et vive préoccupation de l'essor d'un commerce de pétrole actuellement pratiqué par des navires peu sûrs et non ou insuffisamment assurés, qui met effectivement en péril les normes de sécurité et environnementales élaborées par l'Organisation maritime internationale (OMI) et le régime international de responsabilité et d'indemnisation fondé sur la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole portant création du Fonds complémentaire de 2003,

NOTANT EN OUTRE qu'il y a eu récemment plusieurs déversements d'hydrocarbures dans le cadre desquels les sources du déversement ne sont pas claires, le propriétaire du navire responsable n'est pas identifié ou le navire n'est pas suffisamment assuré,

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION qu'en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, le Fonds de 1992 peut être amené à verser des indemnités aux victimes de pollution par les hydrocarbures dans l'État Membre touché sans aucune contribution de la part du propriétaire ou de l'assureur du navire,

RECONNAISSANT que le partage des responsabilités entre le secteur du transport maritime et le secteur pétrolier est essentiel au bon fonctionnement et à l'efficacité du régime international de responsabilité et d'indemnisation,

CONSCIENT que cette situation pourrait se poursuivre à l'avenir si aucune mesure n'est prise pour l'empêcher,

NOTANT AVEC REGRET que, bien que cette question ait fait l'objet de discussions au sein de l'Assemblée du Fonds de 1992 et du Comité juridique de l'OMI à plusieurs reprises, et qu'elle soit l'objet de la Résolution A.1192(33) de l'Assemblée de l'OMI, un tel commerce de pétrole continu d'être pratiqué par des navires peu sûrs et non ou insuffisamment assurés,

RECONNAISSANT la nécessité de sensibiliser à la situation actuelle et de veiller à ce que les États et toutes les parties concernées mettent tout en œuvre pour empêcher tout futur commerce de pétrole par des navires peu sûrs et non ou insuffisamment assurés qui contreviennent gravement aux normes de sécurité et environnementales prévues par les conventions pertinentes de l'OMI,

- 1 **DEMANDE** instamment à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les normes de sécurité et environnementales prévues par les conventions pertinentes de l'OMI ainsi que les obligations d'assurance applicables en vertu de

la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds aux navires battant leur pavillon et à ceux touchant ou quittant un port sur leur territoire,

- 2 **RAPPELLE** chaque État touché par un déversement que les FIPOL peuvent ne pas être tenus de verser des indemnités si la personne, y compris un État, subissant les dommages n'a pas pris toutes les mesures raisonnables pour engager les recours juridiques à sa disposition,
- 3 **DEMANDE PAR AILLEURS INSTAMMENT** aux États mis en cause dans le cas d'un sinistre de pollution par les hydrocarbures causé par un navire peu sûr et non ou insuffisamment assuré ou par un navire contrevenant gravement aux normes de sécurité et environnementales prévues par les conventions pertinentes de l'OMI de coopérer et de s'entraider dans le cadre des enquêtes (y compris pénales) menées concernant les causes de tels sinistres ou les personnes mises en cause (y compris l'identité du propriétaire du navire), ainsi que les raisons pour lesquelles des navires opéraient sans couverture assurantielle suffisante ou sans respecter les normes de sécurité et environnementales,
- 4 **CHARGE** l'Administrateur, en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion, d'élaborer une procédure interne à suivre par le Secrétariat des FIPOL en vue de recueillir les informations nécessaires pour déterminer l'applicabilité de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire et identifier les parties impliquées,
- 5 **CHARGE EN OUTRE** l'Administrateur, en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion, d'élaborer des lignes directrices destinées aux États Membres pour enquêter sur les circonstances entourant un sinistre de pollution par les hydrocarbures, afin d'identifier les navires et les personnes en cause, y compris, mais sans s'y limiter, les propriétaires et les assureurs des navires,
- 6 **CHARGE ÉGALEMENT** l'Administrateur de continuer de protéger les intérêts des FIPOL, de promouvoir le recours à des assureurs fiables afin de garantir que le régime international de responsabilité et d'indemnisation puisse fonctionner comme prévu et d'engager des actions récursoires en cas de survenue de sinistres dont les FIPOL ont à connaître dans le cadre desquels le propriétaire/l'assureur du navire ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

* * *

ANNEXE II

PROJET DE RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

Sensibilisation au risque que présentent les navires non assurés et peu sûrs

L'ASSEMBLÉE DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 2003 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds complémentaire),

RAPPELANT que, en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire, un État partie a pour obligation fondamentale de s'assurer qu'un navire battant son pavillon ou qui touche ou quitte un port situé sur son territoire dispose de l'assurance requise ou d'une autre garantie financière,

RAPPELANT EN OUTRE que le non-respect de ces obligations conventionnelles peut mettre en jeu la responsabilité de l'État,

GARDANT À L'ESPRIT qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, une demande formée contre le Fonds de 1992 est considérée comme une demande formée par le même demandeur contre le Fonds complémentaire,

PRENANT NOTE avec regret et vive préoccupation de l'essor d'un commerce de pétrole actuellement pratiqué par des navires peu sûrs et non ou insuffisamment assurés, qui met effectivement en péril les normes de sécurité et environnementales élaborées par l'Organisation maritime internationale (OMI) et le régime international de responsabilité et d'indemnisation fondé sur la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole portant création du Fonds complémentaire de 2003,

NOTANT EN OUTRE qu'il y a eu récemment plusieurs déversements d'hydrocarbures dans le cadre desquels les sources du déversement ne sont pas claires, le propriétaire du navire responsable n'est pas identifié ou le navire n'est pas suffisamment assuré,

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION qu'en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire, le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire peuvent être amenés à verser des indemnités aux victimes de pollution par les hydrocarbures dans l'État Membre touché sans aucune contribution de la part du propriétaire ou de l'assureur du navire,

RECONNAISSANT que le partage des responsabilités entre le secteur du transport maritime et le secteur pétrolier est essentiel au bon fonctionnement et à l'efficacité du régime international de responsabilité et d'indemnisation,

CONSCIENTE que cette situation pourrait se poursuivre à l'avenir si aucune mesure n'est prise pour l'empêcher,

NOTANT AVEC REGRET que, bien que cette question ait fait l'objet de discussions au sein de l'Assemblée du Fonds de 1992, de l'Assemblée du Fonds complémentaire et du Comité juridique de l'OMI à plusieurs reprises, et qu'elle soit l'objet de la Résolution A.1192(33) de l'Assemblée de l'OMI, un tel commerce de pétrole continu d'être pratiqué par des navires peu sûrs et non ou insuffisamment assurés,

RECONNAISSANT la nécessité de sensibiliser à la situation actuelle et de veiller à ce que les États et toutes les parties concernées mettent tout en œuvre pour empêcher tout futur commerce de pétrole par des navires peu sûrs et non ou insuffisamment assurés qui contreviennent gravement aux normes de sécurité et environnementales prévues par les conventions pertinentes de l'OMI,

- 1 **DEMANDE INSTAMMENT à tous les États** de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les normes de sécurité et environnementales prévues par les conventions pertinentes de l'OMI ainsi que les obligations d'assurance applicables en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire aux navires battant leur pavillon et à ceux touchant ou quittant un port sur leur territoire,
- 2 **RAPPELLE chaque État touché par un déversement** que les FIPOL peuvent ne pas être tenus de verser des indemnités si la personne, y compris un État, subissant les dommages n'a pas pris toutes les mesures raisonnables pour engager les recours juridiques à sa disposition,
- 3 **DEMANDE PAR AILLEURS INSTAMMENT** aux États mis en cause dans le cas d'un sinistre de pollution par les hydrocarbures causé par un navire peu sûr et non ou insuffisamment assuré ou par un navire contrevenant gravement aux normes de sécurité et environnementales prévues par les conventions pertinentes de l'OMI de coopérer et de s'entraider dans le cadre des enquêtes (y compris pénales) menées concernant les causes de tels sinistres ou les personnes mises en cause (y compris l'identité du propriétaire du navire), ainsi que les raisons pour lesquelles des navires opéraient sans couverture assurantielle suffisante ou sans respecter les normes de sécurité et environnementales,
- 4 **CHARGE** l'Administrateur, en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion, d'élaborer une procédure interne à suivre par le Secrétariat des FIPOL en vue de recueillir les informations nécessaires pour déterminer l'applicabilité de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire et identifier les parties impliquées,
- 5 **CHARGE EN OUTRE** l'Administrateur, en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion, d'élaborer des lignes directrices destinées aux États Membres pour enquêter sur les circonstances entourant un sinistre de pollution par les hydrocarbures, afin d'identifier les navires et les personnes en cause, y compris, mais sans s'y limiter, les propriétaires et les assureurs des navires,
- 6 **CHARGE ÉGALEMENT** l'Administrateur de continuer de protéger les intérêts des FIPOL, de promouvoir le recours à des assureurs fiables afin de garantir que le régime international de responsabilité et d'indemnisation puisse fonctionner comme prévu et d'engager des actions récursoires en cas de survenue de sinistres dont les FIPOL ont à connaître dans le cadre desquels le propriétaire/l'assureur du navire ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.